

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02438

Numéro SIREN : 894 730 985

Nom ou dénomination : 2E International

Ce dépôt a été enregistré le 24/03/2021 sous le numéro de dépôt 13041

SAS 2E INTERNATIONAL

Au capital de 1000 euros

16 rue Louis Rouquier, 92300 Levallois Perret

894 730 985 R.C.S. Nanterre

Procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire (AGE) des associés en date du 23 mars 2021

Le 23 mars 2021, à seize heure, les associés de la société SAS 2E International se sont réunis au 16 rue Louis Rouquier, 92300 Levallois-Perret, en assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le président.

L'assemblée est présidée par Monsieur Fall Papa Gora.

Sont présents :

- Monsieur Fall Papa Gora propriétaire de cinq cents (500) actions
- Monsieur Diallo Habhibou propriétaire de trois cents (300) actions
- Monsieur Diallo Joyce propriétaire de deux cents (200) actions

Soit au total trois associés présents, totalisant mille (1000) actions sur les mille (1000) actions composant le capital.

Le président constate que l'assemblée est valablement constituée et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Le président rappelle que l'ordre du jour est le suivant : modification des statuts.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- Les statuts de la société ;
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée ;
- Les accusés de réception des lettres de convocation ;

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le président donne ensuite lecture des documents ci-dessus mentionnés.

Il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

La présente assemblée décide de la modification des statuts par la suppression du Pacte d'associés qui a été ajouté par erreur en annexe des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

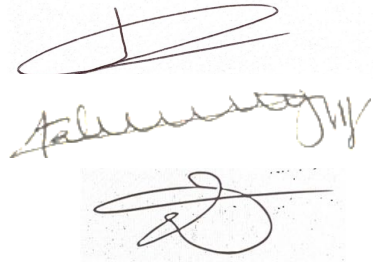
Levallois-Perret, le 23 mars 2021

Le président
Monsieur Fall Papa Gora

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fall Papa Gora', written in a cursive style.

STATUTS

Statuts à jour
du 23/03/2021



2E INTERNATIONAL

Société par actions simplifiée
Au capital social de mille (1000) Euros
16 rue Louis Rouquier, 92300 Levallois-Perret
FRANCE

LES ASSOCIÉS FONDATEURS SOUSSIGNÉS :

Monsieur FALL Papa Gora, de nationalité sénégalaise, né le 12 février 1981 à Dakar, Sénégal et demeurant au 138 Boulevard Murat à Paris ;

Monsieur DIALLO Habhibou, de nationalité française, né le 28 décembre 1960 à Guéckédou, Guinée et demeurant au 72 bis Boulevard Bourdon à Neuilly-Sur-Seine ;

Monsieur DIALLO Joyce, de nationalité française, né le 21 aout 1992 à Argenteuil, France et demeurant au 2 passage Delessert à Paris ;

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Forme sociale

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du code de commerce et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- Le conseil et accompagnement en management de projets,
- Le conseil en organisation,
- Le développement et les ressources humaines
- La prise de participation dans toutes les entreprises et sociétés, créées ou à créer et ayant un objet similaire ou connexe

Et en général toutes opérations civiles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en assurer le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : « **2E INTERNATIONAL** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes : « société par actions simplifiée » ou « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est situé au 16 rue Louis Rouquier, 92300 Levallois-Perret, France

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 Décembre 2021.

Article 7 – Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la façon suivante :

- Monsieur FALL Papa Gora apporte en numéraire la somme de cinq cents (500) Euros
- Monsieur DIALLO Habhibou apporte en numéraire la somme de trois cents (300) Euros
- Monsieur DIALLO Joyce apporte en numéraire la somme de deux cents (200) Euros.

TOTAL DES APPORTS : MILLE (1000) EUROS

Le capital social libéré est déposé à la banque Société Générale, Agence Guy Moquet (75017).

Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1000) EUROS**

Il est divisé en mille (1000) actions d'un (1) Euro chacune, numérotées de 1 à 1000 (un à mille) entièrement souscrites et attribuées comme suit :

- Monsieur FALL Papa Gora : cinq cents (500) actions numérotées de 1 à 500
- Monsieur DIALLO Habhibou : trois cents (300) actions numérotées de 501 à 800
- Monsieur DIALLO Joyce : deux cents (200) actions numérotées de 801 à 1000.

Article 9 – Modification du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Droits des associés

Chaque action confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 – Clause d'agrément

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, entre associés est dispensée de la formalité d'agrément.

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après. Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro d'immatriculation, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

Dans un délai d'un (1) mois à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision est prise à la majorité absolue des voix des actionnaires présents ou représentés.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la Société.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément est réputé acquis.

Si la Société a refusé d'agréer la cession, le cédant peut, dans les quinze (15) jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de sa part, la Société doit, dans le délai d'un (1) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions. À défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci est fixé à dire d'expert.

Si la Société n'a pas acquis ou fait acquérir les actions du cessionnaire dans le délai d'un (1) mois susmentionné, la cession au cessionnaire est réputée agréée.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par le Directeur Général. En cas de pluralité de Directeurs Généraux, ces fonctions seront exercées par le Directeur Général le plus âgé.

Article 13 – Clause de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après, à l'exception des cessions ou transferts de propriété d'actions entre ascendants et descendants.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro d'immatriculation, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

Dans un délai d'un (1) mois à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des associés pour que chacun des associés puisse se prononcer sur sa volonté d'exercer ou non son droit de préemption. Il peut également consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La date de réception de la notification par le Président fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition

desdites actions, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, et dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un (1) mois à compter de la date de l'assemblée générale au cours de laquelle les actionnaires ont exprimé leur intention d'exercer leur droit de préemption. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. À défaut d'exercice de ce droit de préemption subsidiaire, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification et sans que la clause d'agrément prévue dans les statuts ne puisse lui être opposée.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de quinze (15) jours suivant l'exercice du droit de préemption des associés et de la Société le cas échéant, au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 14 – Modification dans le contrôle d'un associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L233-3 du code de commerce, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter les associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 – Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires s'il s'agit d'une personne morale ;

- changement de contrôle de l'associé au sens de l'article L233-3 du code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par la collectivité des associés dans les conditions de majorité requises pour modifier les statuts ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (procédure d'agrément et de préemption).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles, par décision de la juridiction compétente dans le ressort de laquelle est situé le siège social, statuant à bref délai.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 – Formalisme de la cession

La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ». La Société doit procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Article 17 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé.

Article 18 – Organes dirigeants

18.1 Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, pour une durée limitée ou non, nommé par décision des associés à la majorité absolue des voix des actionnaires présents ou représentés.

Le Président peut résilier ses fonctions et être révoqué par l'assemblée générale des associés à la majorité absolue des voix des actionnaires présents ou représentés.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au résultat ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Est nommé Président de la Société, pour une durée illimitée à compter de ce jour :
Monsieur DIALLO Habhibou, de nationalité française, né le 28 décembre 1960 à Guéckédou, Guinée et demeurant au 72 bis Boulevard Bourdon à Neuilly-Sur-Seine.

18.2 Directeur Général

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

La nomination des directeurs généraux est faite par décision des associés à la majorité absolue des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les directeurs généraux peuvent résilier leurs fonctions et être révoqués par l'assemblée générale des associés à la majorité absolue des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au résultat ou au chiffre d'affaires.

En outre, les directeurs généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Les directeurs généraux dirigent la Société et la représentent à l'égard des tiers. A ce titre, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Est nommé Directeur Général de la société, pour une durée illimitée à compter de ce jour :
Monsieur FALL Papa Gora, de nationalité sénégalaise, né le 12 février 1981 à Dakar, Sénégal et demeurant au 138 Boulevard Murat à Paris.

18.3 Directeur Général Délégué

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales.

La nomination des directeurs généraux délégués est faite par décision des associés à la majorité absolue des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les directeurs généraux délégués peuvent résilier leurs fonctions et être révoqués par l'assemblée générale des associés à la majorité absolue des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les directeurs généraux délégués peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au résultat ou au chiffre d'affaires.

En outre, les directeurs généraux délégués sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Les directeurs généraux délégués dirigent la Société et la représentent à l'égard des tiers. A ce titre, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs des directeurs généraux délégués sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes des directeurs généraux délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Est nommé Directeur Général Délégué de la Société, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

Monsieur DIALLO Joyce, de nationalité française, né le 21 aout 1992 à Argenteuil, France et demeurant au 2 passage Delessert à Paris.

Article 19 – Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un des associés, doit être portée à la connaissance des associés lors de la première assemblée générale suivant la date de conclusion de ladite convention.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément associé de la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire

consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au premier paragraphe du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 21 - Comptes courants d'associés

Chaque associé peut verser dans la caisse sociale en compte-courant, ou laisser sur sa part de bénéfices, les sommes dont la Société pourrait avoir besoin.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de ces comptes sont déterminées par les associés à la majorité absolue des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 22 – Compétence de l'assemblée des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président, des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social au sein d'un même pays ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Article 23 – Règles de majorité

Les décisions suivantes doivent être adoptées à l'unanimité des droits de vote des associés :

- l'inaliénabilité des actions ;
- la modification ou la suppression de la clause relative à l'agrément des cessions d'actions ;
- la modification ou la suppression de la clause relative à l'exclusion des actionnaires ;
- la suspension des droits de vote ;
- les décisions ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

Outre les cas énumérés ci-dessus, toute modification des statuts est décidée par l'assemblée générale des associés représentant les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Toutes autres décisions des associés est prise à la majorité absolue des voix des actionnaires présents ou représentés.

Article 24 – Tenue des assemblées générales

Les associés peuvent demander la réunion d'une assemblée générale. Au choix du Président, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par les associés ou par consultation écrite.

L'assemblée est convoquée par le Président ou à défaut, par le Directeur Général, le Directeur Général Délégué ou le Commissaire aux comptes. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par tous moyens. Les associés peuvent émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou par email. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse des associés.

Les associés ont le droit de participer aux décisions par eux-mêmes ou par un mandataire associé ou conjoint. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions des associés sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations de des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée.

Article 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 26 – Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 28 – Transformation de la société

La société peut être transformée en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 29 – Dissolution – liquidation de la société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires dans les conditions requises pour modifier les statuts.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque

l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 30 – Contestation

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce du lieu où se situe le siège social de la Société.

Article 31 – Formalités de publicité – Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 32 – Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Fait à Levallois-Perret, le 28/12/2020

Signature des associés :

Fall Papa Gora	Diallo Habbibou	Diallo Joyce
